

**United Nations**  
**ECONOMIC**  
**AND**  
**SOCIAL COUNCIL**

**Nations Unies**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.30

10 June 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième Session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TRENTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York

Le mercredi, 12 mai 1948, à 14 heures 30.

Présents :

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. E.J.R. HEYWOOD	Australie
	M. H. SANTA CRUZ	Chili
	M. T.Y. WU	Chine
	M. ORDONNEAU	France
	M. A.P. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. G. WILSON	Royaume-Uni

Représentant d'institution spécialisée :

M. R.W. COX	Organisation internationale du Travail
-------------	---

Consultant d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER	American Federation of Labor
M. Joseph BOTTON	Fédération syndicale mondiale

Secrétariat :

Dr. HUMPHREY  
M. MALE

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. DeLavenay, Directeur de la Division des Comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

R

U N

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE  
L'HOMMEArticle 6

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 6 tel qu'il a été adopté au cours de la séance précédente, ainsi que des restrictions proposées par les Etats-Unis d'Amérique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de modifier l'article de la manière suivante : "... contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à telles expériences médicales ou scientifiques punissables par la loi du pays"; cette version permettrait de tenir compte de la législation nationale.

Il conteste l'affirmation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle cette clause serait déjà prévue à l'article 2. Il convient d'établir une limitation générale. Il serait difficile d'énumérer toutes les exceptions. Les inoculations et autres cas signalés par les Etats-Unis d'Amérique, ne seront pas punissables aux termes de son amendement puisque sanctionnés par la loi. Il s'abstiendra à nouveau de voter sur l'article 6 si son amendement n'est pas accepté.

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'il ne peut pas appuyer l'amendement soviétique qui rendrait chaque pays seul juge en la matière.

LA PRESIDENTE estime que l'amendement de l'URSS laisserait trop de liberté et permettrait certains abus; les pratiques telles que la vaccination ne figurent pas implicitement à l'article 6 sous sa forme actuelle.

M. SANTA CRUZ (Chili) est d'avis qu'il conviendrait de rechercher une solution de compromis. L'article n'est pas acceptable sous sa forme actuelle. On reconnaît que certaines expériences médicales, y compris la mutilation, sont faites dans l'intérêt de l'humanité, mais les Etats ne doivent pas être entièrement libres de juger de la question. Il doit y avoir une clause limitative, voire une

limitation générale.

M. ORDONNEAU (France) estime que les restrictions mentionnées pour les Etats-Unis d'Amérique relèvent de l'article 6 sous sa forme actuelle.

Par quatre voix, contre zéro, avec quatre abstentions, il est décidé de modifier l'article 6 de la manière suivante : "Nul ne sera soumis contre son gré à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales, ou scientifiques, excepté..." suivent les restrictions mentionnées par les Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que d'autres restrictions pourront y être ajoutées.

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'il s'est abstenu de voter car il ne croit pas que les restrictions énumérées soient de véritables exceptions à la règle.

#### Article 7

M. ORDONNEAU (France) estime qu'il convient de remplacer le mot "peins" par le mot "traitement". Cette modification éviterait la répétition de mots "cruels ou inhumains" qui a été signalée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'article 7 se lirait alors comme suit : "Nul ne sera soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants".

La PRÉSIDENTE fait observer que, lors de sa seconde session, la Commission a décidé de répéter les mots "cruels et inhumains" par souci de clarté et pour donner plus de force à l'article. Elle reconnaît, avec le représentant du Liban, que l'amendement de la France ne fait pas mention du mot "indignity", mais elle estime qu'il s'agit d'une question de traduction. En effet, le représentant de la France n'a pas eu l'intention de modifier l'article quant au fond; il voulait simplement éviter une répétition.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il s'abstiendra de prendre part au vote sur l'article 7 sous sa forme actuelle en raison des mots "cruels ou inhumains" qui peuvent donner lieu à des interprétations trop subjectives. Ce qui est considéré comme "cruel ou inhumain" dans un pays peut ne pas l'être dans un autre.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait savoir qu'il s'abstiendra de voter parce que la répétition des mots "cruels ou inhumains" affaiblit le texte. Il ne pourrait accepter de voter qu'en faveur d'un texte russe où ces mots ne seraient pas répétés, cette dernière rédaction étant plus correcte dans sa langue. Il demande au Comité d'adopter un tel texte sans préjuger la décision qui sera prise au sujet de la version anglaise.

Par six voix contre zéro, avec deux abstentions, il est décidé que le texte anglais de l'article 7 sera modifié comme suit : "No one shall be subjected to torture or to cruel or inhuman punishment or to cruel or inhuman indignity".

#### Article 8

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est disposée à accepter le texte actuel de l'article 8 sous réserve de certaines additions à l'alinéa 3 (b).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 8 de la manière suivante : "L'esclavage ou la servitude sous une forme directe ou indirecte sont proscrits par la loi. Toute tentative de réduire des individus en esclavage, de posséder des esclaves ou de se livrer à la traite des esclaves, sera punie par la loi". Ce texte proscrirait également les formes dissimulées d'esclavage que le texte de Genève n'a pas prévues.

M. WILSON (Royaume-Uni) appuyé par M. Ordonneau (France), par la Présidente et par M. Santa Cruz (Chili), déclare qu'il préfère le projet original qui lui paraît répondre à tous les points soulevés par le représentant de l'URSS. Nul ne peut se livrer à la traite des esclaves si l'esclavage est interdit; il ne peut pas y avoir d'esclaves. La seule addition réelle qu'apporte l'amendement de l'URSS figure dans la dernière phrase de cet amendement; il serait cependant difficile de déterminer les "tentatives" de cette nature.

M. ORDONNEAU (France) propose que l'alinéa 3 (b) de l'article 8 soit modifié comme suit : "aux services imposés dans les cas de dangers ou de calamités menaçant la vie ou le bien-être de la communauté". L'énumération des cas est inutile. Il s'abstiendra de voter si l'article est maintenu sous sa forme actuelle.

En réponse à une question soulevée par Mlle SENDER (AF of L) concernant l'alinéa (c), la PRÉSIDENTE indique que "les services accomplis par des mineurs avec le consentement de leurs parents ou tuteurs" se rapportent au travail exécuté dans le cadre normal de la vie familiale.

M. WILSON (Royaume-Uni) se réserve le droit de revenir sur l'article 8 en Commission plénière. Il rappelle au Comité que l'Organisation internationale du Travail a présenté des critiques intéressantes au sujet de l'alinéa 3 (c).

Il reconnaît avec M. MALIK (Liban) que la rédaction de l'alinéa 3 (b) la plus satisfaisante est celle de Genève car elle renferme une liste complète fondée sur le texte de la Convention de l'Organisation internationale du Travail, c'est-à-dire d'un document qui reflète la grande expérience de cette organisation. L'amendement de la France laisse une trop grande liberté d'interprétation.

M. ORDONNEAU (France) déclare que c'est précisément parce qu'il existe un autre texte détaillé, qu'il est inutile de le répéter dans le Pacte. Son texte n'est pas plus vague que celui de Genève qui renferme des expressions telles que "calamités analogues",

La PRESIDENTE appuie l'amendement à l'alinéa (b) soumis par le représentant de la France.

Par cinq voix contre deux, avec une abstention, il est décidé d'adopter l'amendement français à l'alinéa 3 (b) de l'article 8.

Par cinq voix contre une, avec deux abstentions, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 8, proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est rejeté.

Par six voix contre zéro, avec deux abstentions, il est décidé d'adopter l'article 8 dans son ensemble avec l'amendement français à l'alinéa 3 (b) et la variante proposée par l'Organisation internationale du Travail pour l'alinéa (c) du paragraphe 3, ainsi que les suggestions présentées par les Etats-Unis d'Amérique et de tenir dûment compte de la réserve formulée par le Royaume-Uni.

M. WU (Chine) déclare qu'il s'est abstenu de voter car il ne peut approuver l'énumération de restrictions détaillées.

La PRESIDENTE n'approuve pas l'énumération de restrictions détaillées mais elle fait remarquer que si l'on décide de les insérer dans le texte leur énumération doit être aussi complète que possible.

M. COX (Organisation internationale du Travail) souligne que le texte de l'alinéa (c) proposé par l'OIT, qui sera soumis à la Commission en même temps que le texte de Genève, est identique à celui qui figure dans la Convention.

Article 9.

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle que le représentant du Liban et lui-même ont été priés de présenter une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 9. Il estime, avec le représentant du Liban, qu'en faisant précéder ce paragraphe de l'expression : "En conséquence, nul etc..." on obtiendrait l'effet recherché car on soulignerait ainsi qu'il s'agit simplement d'un développement du paragraphe 1.

La PRESIDENTE propose que le paragraphe 2 soit modifié conformément à la suggestion faite par les représentants du Royaume-Uni et du Liban et soit suivi de la liste des restrictions.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier l'ensemble de l'article de la manière suivante :  
"Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation si ce n'est sur l'ordre d'un tribunal; l'inviolabilité de la personne humaine est garantie par la loi; toute personne arrêtée doit immédiatement être informée des accusations portées contre elle; toute personne privée de sa liberté doit être traduite devant un tribunal dans un délai aussi bref que possible pour y être jugée ou bien doit être remise en liberté; toute personne a le droit, aux termes des présentes dispositions, de demander une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales".

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il préfère l'énumération des exceptions.

Il est décidé d'ajourner la discussion de l'article 9 jusqu'à ce que le texte de l'URSS ait été présenté par écrit, en même temps que toutes les clauses limitatives que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Liban et la France ont proposé d'ajouter au texte de Genève.

Article 10.

La PRESIDENTE indique que les Etats-Unis d'Amérique sont disposés à accepter le texte de l'article 10 sous sa forme actuelle mais se réservent le droit de proposer un amendement à une date ultérieure.

En réponse à une question posée par le représentant de la France, M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que le texte actuel a été adopté à titre de compromis. Pour sa part, il préférerait le texte de Genève, mais certains représentants ont estimé que cette rédaction pourrait couvrir des cas de fraude.

M. ORDONNEAU (France) estime que les projets diffèrent quant au fond. Le texte actuel souligne l'idée de "n'être pas en mesure". Une personne peut être en mesure d'assumer ses obligations sans être désireuse de le faire. Cette façon d'aborder la question présente un certain danger. Il se réserve le droit de revenir sur ce point à un stade ultérieur des débats.

M. SANTA CRUZ (Chili) préfère le projet de Genève mais se réserve le droit de soulever à nouveau la question devant la Commission

Les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS déclarent que tous les membres du Comité ont le droit de revenir sur une question au sein de la Commission même s'ils n'ont pas formulé de réserves formelles à cet effet.

Article 11.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait observer qu'il accepte l'article 11 comme un exposé des principes généraux envisagés, mais qu'il ne consent pas à ce que cet article soit présenté à la Commission sous sa forme actuelle. Il propose que, comme dans d'autres cas, le texte de Genève serve de base et soit soumis à la Commission en même temps que les amendements proposés et l'énumération de nouvelles exceptions à envisager.

La PRESIDENTIE présente à la Commission les restrictions à la liberté de déplacement proposées par les Etats-Unis d'Amérique.

M. ORDONNEAU (France) se réserve le droit d'ajouter deux exceptions au paragraphe 2 de l'article 11. Celles-ci figurent dans le projet français de l'article 10 (b).

M. SANTA CRUZ (Chili) souligne que l'article 9 est étroitement lié au paragraphe 1 de l'article 11. Si l'amendement de l'URSS à l'article 9 est adopté il faudra adopter un texte semblable pour l'article 11.

Il est décidé d'ajourner la discussion jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de l'article 9.

Article 12;

Le texte de cet article est adopté en première lecture.

Article 13.

(Rapport du sous-comité doc. E/CN.4/AC.1/24 Rev.1).

M. MALIK (Liban) propose de modifier comme suit la première partie du paragraphe 2 (a) de l'article 13 : "... un procès public, encore que la presse et le public puissent être exclus de la totalité ou d'une partie des audiences".

La PRESIDENTIE déclare que la délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte cette proposition et consent à ce que l'ensemble de l'article présenté à la Commission, mais se réserve le droit de proposer ultérieurement des amendements audit article.

M. SANTA CRUZ (Chili) admet qu'aux Etats-Unis d'Amérique les poursuites criminelles commencent après que le Procureur général ait fait procéder à une enquête et recueilli les données nécessaires; il fait remarquer cependant que dans des pays comme le Chili, les poursuites

criminelles commencent dès l'ouverture de l'enquête, de sorte qu'il est nécessaire d'en assurer la protection dès le début. Il convient de prévoir une exception dans les cas de ce genre.

M. ORDONNEAU (France) se rallie aux vues du représentant du Chili selon lequel la partie intéressée ne doit pas être autorisée à refuser un jugement public, comme il est proposé dans le texte du sous-comité. Le représentant du Chili appuie la déclaration du représentant de la France. Ce dernier, ainsi que le représentant du Royaume-Uni, se réservent le droit de faire une déclaration définitive lorsqu'ils auront reçu les instructions nécessaires de leur Gouvernement.

La PRESIDENTE estime qu'il faut sauvegarder le droit d'un individu à obtenir un procès public ou à le refuser.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il lui est difficile de se prononcer sans avoir sous les yeux le français ou le texte russe, et propose que l'article 13 stipule que tous les individus doivent être égaux devant la justice. Les juges doivent être indépendants et ne doivent être responsables que devant les Cours de justice. Dans tous les pays, les jugements doivent être fondés sur des principes démocratiques. Dans tous les tribunaux, les procès publics doivent faire l'objet d'audiences publiques, à moins que la loi n'en dispose autrement, (lorsque la sécurité, la morale publique ou la sécurité de l'Etat sont en jeu) et le droit de défense doit être garanti à l'accusé. Au cas où un individu traduit en justice n'a pas une connaissance suffisante de la langue utilisée au cours des audiences, il doit être tenu entièrement au courant du déroulement du procès par l'intermédiaire d'un interprète et doit être libre de s'exprimer dans sa langue maternelle.

Le texte de l'URSS serait acceptable pour tous les Etats démocratiques sans empiéter toutefois sur leurs procédures juridiques respectives.

M. ORDONNEAU (France) observe que la rédaction d'un texte qui soit acceptable pour des Etats qui ont des systèmes de procédure juridique opposés pose un problème fort complexe. D'accord avec le représentant de l'URSS, il souligne les difficultés créées par l'absence des traductions.

M. WILSON (Royaume-Uni) accepte le texte du sous-comité en formulant une réserve quant au droit de renoncer à un procès public.

Sur la proposition de M. SANTA CRUZ (Chili) il est décidé d'ajourner la discussion de l'article 13 jusqu'à ce que la proposition de l'URSS ait été soumise par écrit et que tous les documents et propositions y afférents aient été publiés.

#### Article 14.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte du Pacte ne renferme aucune clause relative aux criminels de guerre; il estime qu'il y a lieu de combler cette lacune.

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle au Comité que l'article 14 envisage la situation de l'individu par rapport aux lois des différents pays. Il a été décidé de traiter la question des criminels de guerre dans une convention séparée, étant donné qu'il s'agit d'une question distincte qui doit être réglée par des lois dont il n'est pas fait mention dans le Pacte. On devrait insérer une déclaration à ce sujet dans un article séparé.

Il est décidé d'adopter l'article 14 sous sa forme actuelle, en supprimant le paragraphe 2, et de rédiger un nouvel article traitant des criminels de guerre.

La séance est levée à 17 heures 45.